

304.341

STATUTS

ET

HH 104 304.341

REGLEMENS

POUR LA COMMUNAUTE'
Des Maîtres Maçons & Tailleurs de
Pierres, Entrepreneurs des Ouvrages
de Maçonnerie & Pierre de Taille de
la Ville & Faux-bourgs de Lyon.

Du huitième Janvier 1709.

Maçons

1709



N.º 3.

*Chappe VII
N.º 3*

A LYON,

Chez ANDRE' LAURENS, seul Imprimeur
Orfres de leur Ville, rue Raisin à l'Ange
gitime, ni fans *Chapelle*

A iij

Série HH
Inv^{re} Chappe
Liasse 104 Pièce



STATUTS ET REGLEMENS

POUR LA COMMUNAUTE'
Des Maîtres Maçons & Tailleurs de
Pierres, Entrepreneurs des Ouvrages
de Maçonnerie & Pierre de Taille de
la Ville & Faux-bourgs de Lyon.

Du huitième Janvier 1709.

PREMIEREMENT pour faire ob-
server & executer les presens Re-
glemens, il y aura à l'avenir qua-
tre Maîtres-Gardes qui seront nommez
par Messieurs du Consulat, & choisis
sur la l^s de leur l^r sera présentée par les
Maîtrise, ni sans charge quinze jours

A iij



4
avant la nomination de Messieurs les
Prevôt des Marchands & Echevins ,
auxquels après avoir prêté le serment en
tel cas requis , lesdits Maîtres - Gardes
donneront leurs voix & suffrages à la
maniere acoûtumée , conjointement a-
vec les autres Maîtres-Gardes des Arts
& Métiers de ladite Ville, & lesdits Maî-
tres - Gardes demeureront en Charge
pendant deux années, en sorte qu'il y en
aura toujours deux anciens avec deux
nouveaux pour instruire ces derniers, &
veiller tous ensemble à ce qu'il ne se
commette aucuns abus & malversations
dans ledit Art au préjudice du public
& des presens Reglemens; & en cas de
contravention, ils se pourvoiront par-
devant lesdits Sieurs Prevôt des Mar-
chands & Echevins Juges de la Police
de ladite Ville, & de la Voirie de
Paris ainsi qu'il apartiendra.

Tous les autres I I

front

seront obligez de se trouver le jour & Fête de S. Laurent Patron de leur Communauté en l'Eglise Parroissiale de S. Nizier sur les dix heures du matin, où il sera celebré annuellement une grande Messe, & le Pain-benit fait & présenté à la maniere acoustumée, à peine de dix sols contre les défailans, applicables aux pauvres Maîtres de ladite Communauté, qui seront remis ez mains des Maîtres-Gardes, pour en faire la distribution au desir du present Article.

I I I.

Le lendemain de la Fête de S. Laurent, sera célébrée sur les huit heures du matin une autre Messe solennelle pour le repos des ames des deffunts Maîtres dudit Art, à laquelle assisteront pareillement tous les Maîtres sous les mêmes peines que dessus, si ce n'est en cas d'absence ou de maladie.

IV.

Tous de leur A¹ feront reçûs Maîtres
dudigitime, ni sans travail & sans paine

A iiij

Série HH
Inv^{re} Chappe
Classe 104 Pièce _____

ront annuellement leur Confrerie au jour & Fête de S. Laurent, ou dans la huitaine au plus tard, entre les mains des Courriers de la Chapelle, pour en être l'employ fait en l'honneur & pour le Service Divin, sçavoir pour chaque Maître vingt sols, chaque Fils de Maître quinze sols, chaque Compagnon dix sols, & chaque Manœuvre cinq sols, le tout à peine de cinq livres d'amande pour les Maîtres, & les autres à proportion, applicable, sçavoir le tiers aux pauvres de l'Hôtel-Dieu de cette Ville, & les deux autres aux affaires de la Communauté; & à cet effet lesdites amandes seront remises entre les mains des Maîtres-Gardes. Enjoint aux Maîtres qui auront des Ouvriers, de donner leur liste ausdits Maîtres-Gardes, pour que l'on sçache si tous lesdits Ouvriers payent, & même de retenir à ceux qui n'auront pas payé le droit de Confrerie sur ce qu'ils auront

Tous les Maîtres qui prendront des Apprentis seront obligez d'en avertir les Maîtres-Gardes, pour être presens à la reception de l'Acte d'Apprentissage qui sera passé pardevant Notaires, lequel ne pourra être stipulé pour moins de trois années entieres, lesquels Apprentis ou leurs Cautions donneront aux Courriers de la Chapelle quatre livres de cire blanche, pour être employée au Service Divin, & trente sols ausdits Maîtres-Gardes pour le droit d'enregistrement sur le Livre de la Communauté, les Maîtres desquels Apprentis seront obligez de satisfaire pour eux à ce que dessus en cas de besoin, sauf leur recours contre lesdits Apprentis ou leurs Cautions.

V I.

Ne pourront lesdits Apprentis absenter le service de leurs Maîtres pendant le tems de leur Apprentissage, sans cause legitime, ni sans le consentement de

A iij



leurs Maîtres ; Deffenses étant faites aux Maîtres de ladite Profession de les employer, à peine de trente livres d'amande, applicable comme dessus.

V I I.

Les Apprentis sortans d'Apprentissage seront obligez d'appeler les Maîtres-Gardes en Charge pour voir passer leur Quittance d'Apprentissage & se faire enregistrer pour Compagnons sur le Livre de la Communauté ; pour lequel enregistrement ils payeront ausdits Maîtres-Gardes la somme de quarante sols.

V I I I.

Nuls Ouvriers tant Compagnons que Manœuvres travaillans pour un Maître, ne pourront absenter son service pour aller travailler chez un autre Maître qu'en l'avertissant quinze jours auparavant, ni les Maîtres prendre aucuns Ouvriers, sans sçavoir du Maître qu'ils quitteront s'il est content & satisfait de son Ouvrier ; Ce qui sera fait

& déclaré en présence d'un des Maîtres-Gardes ou deux des Anciens, pour pouvoir ensuite être certifié ; & en cas que quelques Ouvriers eussent gâté ou fait quelque tort aux Ouvrages de leurs Maîtres lorsqu'ils les quitteront ou aux Bourgeois ou ailleurs, pendant le service qu'ils auront rendu ausdits Maîtres, ou s'ils leur doivent quelque chose, les Maîtres qui les occuperont seront tenus de les acquiter avant de les employer, à peine de trente livres d'amande, applicable comme dessus.

I X.

Les Aspirans à la Maîtrise ne pourront être reçus qu'au préalable ils ne justifient de leur Acte d'Apprentissage en bonne forme, & d'avoir travaillé six années en qualité de Compagnons Maçons pour les Maîtres de ladite Ville, à compter du jour de l'enregistrement du Compagnonage sur le Livre de la Communauté, & qu'ils n'ayent payé exactement leur Confrerie toutes les

années, ni aucun Maître les employer au préjudice du présent Article, à peine de l'amande de cinquante livres, applicable comme dessus.

X.

Lorsque les Compagnons seront en état de se faire recevoir à la Maîtrise, ils seront tenus de se présenter aux Maîtres-Gardes en Charge qui feront convoquer une Assemblée des Maîtres, pour être par eux examiné s'ils sont capables d'être admis à la Maîtrise. Pour à quoy parvenir, ils feront un Chef-d'œuvre de quelques pieces de traits & coupe de pierres concernant ledit Art, qui leur sera ordonné par lesdits Maîtres-Gardes & par ladite Assemblée, pour être ensuite presentez à Messieurs du Consulat, afin de prêter le serment de bien & fidèlement servir la Ville & le public, après quoi ils se feront enregistrer sur le Livre de la Communauté; pour lequel enregistrement ils payeront une fois seulement la

somme de cent cinquante livres ausdits Maîtres - Gardes en presence desdits Maîtres assemblez; de laquelle somme il en sera payé dix livres à l'Hôtel-Dieu, semblable somme à la Charité, & les cent trente livres restans seront employez, sçavoir cent vingt livres pour les affaires de la Communauté, & dix livres aux Maîtres-Gardes, le tout avant que de pouvoir rien entreprendre pour leur compte, laquelle somme de cent vingt livres sera remise à l'instant dans la boîte de la Communauté, rapporteront aussi leur marque qui sera differente de toutes les autres, laquelle ils feront mettre sur le Livre, & ne pourront la changer ni prendre aucuns materiaux ni marchandises qui se trouveront marquez de la marque d'un autre Maître, à peine de trente livres d'amande, applicable à la forme des presens Reglemens; Enjoint aux Maîtres-Gardes en Charge de tenir la main à l'exécution du présent Article, & fau-

te par eux d'y satisfaire, ils demeureront responsables en leurs propres & privez noms.

X I.

Les Compagnons Forains & Etrangers ne pourront aussi être reçus à Maîtrise, qu'ils ne justifient de leurs Actes d'Apprentissage & Compagnonage de douze années en tout, y compris les deux années qu'ils seront obligez de travailler pour les Maîtres de cette Ville, & sous les mêmes peines des Compagnons de ladite Ville, c'est-à-dire de faire le Chef-d'œuvre à la forme de l'Article precedent; Pour laquelle reception à la Maîtrise ils payeront la somme de trois cens livres, qui sera employée, sçavoir vingt livres à l'Hôtel-Dieu, pareille somme à la Charité, & les deux cens quarante livres restans, seront mis dans la boîte pour être employez aux besoins & affaires de ladite Communauté, & les vingt livres aussi restans payez aux Maîtres-Gar-

des en Charge, à la charge par lesdits Aspirans de satisfaire au present Article avant de pouvoir être reçu à la Maîtrise & de rapporter leur marque, laquelle ils ne pourront changer, à peine de l'amande portée par le precedent Article, applicable comme dessus.

X I I.

Les Fils de Maîtres dudit Art ne seront tenus de rapporter aucun Apprentissage, mais seulement de justifier qu'ils sont Fils de Maîtres par leurs Actes Baptistaires, comme aussi qu'ils ont atteint l'âge de vingt années, & ont travaillé de la Profession chez leur pere ou chez quelques autres Maîtres, & sera fait à leur reception une Assemblée comme celle prescrite dans l'Article X. des presens Reglemens, c'est-à-dire, qu'ils seront examinez, feront demy Chef-d'œuvre & prêteront le serment cy-dessus énoncé, & payeront pour leur reception à la Maîtrise la somme de trente livres pour les affaires de la Com-

munauté; raportetont leur marque, ou celle de leur pere, qu'ils ne pourront changer sous les peines cy-dessus énoncées; permis néanmoins ausdits Fils de Maîtres qui se trouveront au deceds de leur pere âgés seulement de quinze ans, de poursuivre leurs Entreprises, Prix-faits ou autres Ouvrages par eux commencés, en demandant néanmoins le secours de quelques-uns des Maîtres-Gardes dudit Art.

X I I I.

Les Compagnons qui épouseront des Filles de Maîtres, seront obligez seulement de rapporter leur Quittance d'Apprentissage, ils payeront en consequence pour leur reception à la Maîtrise la somme de cinquante livres seulement à la Communauté, qui sera remise dans la boîte en presence des Maîtres, par lesquels ils auront été examinez s'ils sont capables d'être reçus à la Maîtrise, & feront le Chef-d'œuvre à la forme de l'Article dix, ensuite de quoy

ils payeront aux Maîtres-Gardes la somme de cinq livres pour leur enregistrement sur le Livre de la Communauté.

X I V.

Les Veuves de Maîtres dudit Art pourront aussi faire finir les Prix-faits & Ouvrages qui seront commencez par leurs Maris seulement, & si le Maître laisse un Apprentif, il pourra finir son Apprentissage en finissant les Ouvrages commencez, & ensuite être remis en cas qu'il aye encore du tems à faire, chez un autre Maître, pour finir entierement sondit Apprentissage, en avertissant les Maîtres-Gardes; pour laquelle remise, il leur payera ou sa Caution la somme de quarante sols; & si ladite Veuve contracte mariage avec une personne qui ne soit point de la Profession, elle ne pourra faire travailler ni tenir aucun Ouvrier, à peine de l'amande de cinquante livres, applicable à la forme des presens Reglemens.

Les Compagnons de la Ville qui épouseront des Veuves de Maîtres ayant fait quatre années de Compagnonage, seront dez-lors reçus Maîtres & enregistrez comme tels sur le Livre de la Communauté en observant les formalitez prescrites par l'Article dix des presens Reglemens, c'est-à-dire, qu'ils feront le Chef-d'œuvre, comme il est dit cy-dessus, en payant à ladite Communauté la somme de cinquante livres, en laquelle demeure comprise celle de cinq livres dûes aux Maîtres-Gardes pour l'enregistrement, demeurant loisible ausdits Compagnons de se servir de la même marque des deffunts Maîtres desquels ils épouseront les Veuves, & si lesdites Veuves de Maîtres épousent des Compagnons de la Ville ou Etrangers avant les quatre années de leur Compagnonage échûes, elles ne pourront point faire travailler ni tenir des Ouvriers en aucune maniere,

niere, qu'au préalable lesdits Compagnons n'ayent été reçus Maîtres & au desir des Articles dix & onze des presens Reglemens qu'ils seront tenus d'exécuter de même que s'ils n'avoient point épousé des Veuves de Maîtres, & feront le Chef-d'œuvre à la maniere ordinaire.

X V I.

Nulles autres personnes que les Maîtres dudit Art, ne pourront tenir ni faire travailler aucuns Ouvriers en Maçonnerie, directement ni indirectement, à la reserve des Bourgeois pour leurs Ouvrages seulement, à peine de cent livres d'amande, aplicable aux pauvres des deux Hôpitaux de cette Ville, sur laquelle amande de cent livres il en sera prélevé vingt livres pour les Maîtres-Gardes qui seront tenus de faire leur Procez Verbal, lequel ils remettront dans les vingt-quatre heures au Bureau du Secretariat pour demander à Messieurs du

B

Consulat la condamnation de l'amande & la confiscation des materiaux & outils, & ne pourra aucun Maître dudit Art prêter son nom à d'autres personnes pour passer des Prix-faits, ni s'associer avec d'autres que ceux de ladite Profession, à peine de cent livres d'amande, aplicable, comme il est dit cy-dessus; Fermis néanmoins aux Maîtres Maçons d'entreprendre toutes les Construtions & Bâtimens qui leur seront proposez, à la charge de passer des Prix-faits aux Maîtres Charpentiers ou à ceux des autres Professions nécessaires pour la perfection desdits Ouvrages, sans qu'ils puissent employer les Ouvriers & Compagnons; Pareilles deffenses sont faites ausdits Maîtres Charpentiers d'ocuper les Compagnons ou Manœuvres Maçons, mais seulement de donner des Prix-faits aux Maîtres pour les choses dépendantes de leur Art dans les Bâtimens qu'ils entreprendront, le tout aux peines cy-

dessus; Le present Article convenu & arrêté après avoir oüï plusieurs fois au Consulat lefdits Maîtres Charpentiers.

X V I I.

Ne pourront les Maîtres - Gardes qui seront en Charge ni autres Maîtres recevoir à la Maîtrise aucun Compagnon ni Aprenti tant de cette Ville que d'ailleurs, qui auront été atteints & convaincus de quelque crime de quelque nature que ce soit, sous peine ausdits Maîtres d'être déchus de leur Maîtrise, & de cinquante livres d'amande, aplicable à la forme cy-dessus.

X V I I I.

Et pour que le tout soit bien réglé dans les formes, il sera tenu un Livre par les Maîtres-Gardes qui sera signé, paraffé & numéroté, pour enregistrer les Maîtres dudit Art dès à present, & lors des receptions des Maîtres à l'avenir, pour enregistrer aussi toutes les

sommes que l'on recevra pour la Communauté, les Actes d'Apprentissage, les Compagnonages, & tous les Maîtres qui sont connus pour tels dès à présent, seront tenus de se faire enregistrer de nouveau sur ledit Livre, pour lequel enregistrement ils payeront chacun aux Maîtres-Gardes en Charge la somme de trente livres qui sera employée, sçavoir le tiers pour les pauvres, & les deux tiers restans pour l'obtention & l'homologation des presens Reglemens, ce qui sera fait dans un mois à compter du jour de la signature des presens Reglemens, & faute par eux d'y satisfaire, ils seront exclus de la Maîtrise.

X I X.

Et finalement les Maîtres-Gardes seront obligés de faire executer tous les Articles cy-dessus de point en point, & selon leur forme & teneur, & au cas qu'il survint quelques contestations ou procès contre la Communauté, ils

feront convoquer une Assemblée des Maîtres dudit Art, ensuite de la permission de Messieurs du Consulat, pour prendre des mesures & voir entr'eux ce qui se pourra faire pour le service & le bien de ladite Communauté; & au cas que lesdits Maîtres-Gardes ne fussent pas pour soutenir les droits & les intérêts de ladite Communauté, l'on nommera par cette Assemblée ceux que l'on trouvera à propos; & quant aux Contraventions, il est enjoint ausdits Maîtres-Gardes, comme il est dit cy-dessus de s'adresser à Messieurs du Consulat, pour y être par eux pourvû & fait droit ainsi qu'il apartiendra; & demeureront lesdits Maîtres-Gardes responsables en leurs propres & privés noms de toutes les sommes cy-dessus énoncées, faute par eux de s'en faire payer, & d'en rendre compte à ceux qui leur succéderont avant que de sortir de Charge.

PAR DEVANT les Conseillers du Roy Notaires à Lyon soussignez ; FURENT PRESENTS François Cotton, Antoine Chamaron, Jean Bailly, Jérôme La Croze, Fleury Guillard dit Monin, François Formont, Jean Favier dit Alexandre, Etienne Vivian dit Morin, Claude Virignin dit la Plante, Etienne Boucher, Jean Bachelu, Jean-Joseph Ampere, Jean Hodet, Antoine Cottier, Jaques Dementon, Claude Perret, Philibert Gondrand, Antoine Versieu, Lotiis Froideveau, Claude Bertrand, Benoist Samüel, Philibert de Crenecy, Gabriël Gorra, Gaspard Teissier, Claude Portier, Pierre Brunet, Lotiis Delor, Leonard Labory, Jean Ponson, Remond Formont, Rolland Niolet, Etienne Gon, Annet Fort, Antoine Corompt, Pierre Seity, Jaques Saunier, Aimé Bon, Jean Burnier, Benoist Gacon, Jean Demeure, Claude Chavagny, Jean-Baptiste Guillard dit Monin, Jaques le Noir, De-

nis Viard, Jean-Baptiste Lafay, & Jean Poyet tous Maîtres Maçons, Tailleurs de Pierre & Entrepreneurs des Ouvrages de Maçonnerie & Pierres de Taille de la Ville & Faux-bourgs de Lyon ; LESQUELS faisant la plus grande & saine partie de leur Communauté, après que lecture leur a été faite de mot à autre par Boucharlat, l'un des Notaires soussignez, des dix-neuf Articles de Statuts & Reglemens dressez, pour apporter un ordre dans leur Communauté, & qui sont transcrits cy-dessus & des autres parts ; Tous lesdits Sieurs susnommez ont agréé, approuvé & ratifié le contenu ausdits dix-neuf Articles ; LESQUELS ils consentent être exécutez suivant leur forme & teneur ; & pour les présenter à Messieurs les Prevôt des Marchands & Echevins pour requerir leur agrément ; ILS ont donné tout le pouvoir neccessaire à Sieurs Pierre Cotton & Jean Gourguet, aussi Maîtres

de ladite Communauté, & Maîtres Gardes d'icelle la presente année, & de fournir & avancer tous les frais qui seront nécessaires, tant pour obtenir l'agrément de Mesdits Sieurs du Consulat, que pour requerir l'homologation desdits Reglemens par tout ailleurs où besoin sera ; DESQUELS frais, avances & déboursés, lesdits Maîtres-Gardes seront crus sur le simple état qu'ils en donneront, sans être obligés de l'affirmer ni justifier, & seront remboursez desdites avances sur les premiers deniers qui proviendront des droits qui seront percûs en vertu desdits Reglemens ; DONT ET DU TOUT les susnommez ont requis les Notaires soussignez de leur octroyer le present Acte. FAIT à Lyon l'an mil sept cens neuf, le troisieme jour du mois de Janvier avant midi, & ont signés à la reserve desdits Chamaron, Guillard dit Monin, François Formont, Boucher, Bachelu, Samüel, Decre-

necy, Gorra, Teissier, Pottier, Brunet, Delor, Labory, Gon, Forest, Jaques Saunier, Aimé Bon ; Jean Burnier, Gacon, Le Noir & Viard, qui ont déclaré ne le sçavoir faire, de ce enquis & sommez suivant l'Ordonnance, ainsi signé Cotton, Jean Bailly, J. La Croze, Jean Favier dit Alexandre, C. Perret, Etienne Vivian dit Morin, Claude Virignin dit la Plante, J. Joseph Ampere, J. Hodet, Antoine Cotié, J. Menton, Philibert Gondrand, A. Versieu, Louis Froideveau, Claude Bertrand, Ponson, R. Formont, Roland Niollet, Jean-Baptiste Gourguet, P. Cotton, A. Coromp, P. Seity, J. Demeure, Chavagny, J. B. Guillard dit Monin, Jean-Baptiste Lafay, & Poyet, Rouffet & Boucharlat Notaires, & Delucenay Syndic, Scellé & Contrôllé à Lyon le trois Janvier mil sept cens neuf. Signé, GONDRE'E.

LES PREVOST DES
MARCHANDS ET ECHEVINS
de la Ville de Lyon, AYANS vû les
Statuts & Reglemens proposez par les
Maîtres Maçons & Tailleurs de Pier-
res, Entrepreneurs des Ouvrages de
Maçonnerie & Pierre de Taille de cet-
te Ville & Faux-bourgs, contenant
dix-neuf Articles, & iceux murément
examinez, APRES avoir oüy Alexan-
dre Prost, Ecuyer, Seigneur de Gran-
ge-Blanche, Procureur General de la-
dite Ville & Communauté de Lyon,
Nous les avons aprouvez, resolus &
arrêtez sous le bon plaisir de SA MA-
JESTE', pour être cy-après obser-
vez & executez suivant leur forme &
teneur, sous les peines y indiées; Su-
plians tres-humblement SA MAJESTE'
& Nosseigneurs de son Conseil, d'en
vouloir Ordonner l'homologation si el-
le est jugée necessaire; EN TEMOIN
de quoy NOUS LOUIS RAVAT,
Seigneur des Mazes, Montbellet & au-

tres Places, Conseiller du Roy en la
Cour des Monnoyes, Sénéchaussée &
Presidial de Lyon, Prevôt des Mar-
chands, PIERRE TROLLIER,
ANDRE' AUssel, ANNIBAL
GUILLET, Conseiller & Procureur
du Roy en l'Election de Lyon, & JEAN
ESTIVAL, Echevins susdits; AVONS
fait expedier ces presentes, lesquelles
Nous avons signé, fait contresigner
par Camille Perrichon, Ecuyer, Avo-
cat en Parlement, Secretaire de la Vil-
le & Communauté de Lyon & du Com-
merce, & Sceler des Armes de ladite
Ville le huit Janvier mil sept cens neuf.
Signé, RAVAT, TROLLIER, AUssel,
GUILLET, & ESTIVAL, & par le
Consulat PERRICHON, & icellé.

*Collationné à l'Original par Nous
Secretaire de la Ville de Lyon
& du Commerce.*

PERRICHON.



LEu, publié à haute & intelligible voix, son de Trompe & Cry Public, dans tous les Lieux, Places & Carrefours de cette Ville & Faux-Bourgs, à ce que personne n'en puisse ignorer, Par nous Jean-Baptiste Lardy, & Jaques Guinand Huissiers Audien- ciers, & Jurés-Crieurs publics pour le Roy, en la Ville & Faux-bourgs de Lyon soussignés; en presen- ce de Jean-Claude Jaquier, Trompette de cettedite Ville, le 1. Février 1709. Signé, LARDY & GUINAND.

